N° 247

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1973.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, étendant aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas, les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier,

Par M. Robert BRUYNEEL.

Sénateur.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 2707, 2806 et in-8º 767.

Sénat: 221 (1972-1973).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Léon Jozeau-Marigné, président; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, vice-présidents; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires; Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdellie, N...

Mesdames, Messieurs,

L'objet de ce projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture et sans modification, est clair.

Il s'agit de remplacer la législation en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer en matière de conservation du domaine public routier par les dispositions introduites en Métropole par l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958.

Cette substitution donne satisfaction, mais avec quelque retard, au vœu exprimé par l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances le 19 juin 1970, mais aussi, si l'on en croit l'exposé des motifs du projet de loi, à la quasi-totalité des Hauts-Commissaires, Gouverneurs et Chefs de territoire ainsi qu'aux Chefs des services judiciaires. Seul, l'archipel des Comores a demandé que le texte ne lui soit pas étendu en raison de l'insuffisance quantitative de ses services techniques.

En effet, le texte qui vous est proposé doit assurer par rapport au régime existant une protection du domaine public routier à la fois plus simple et plus efficace :

A la dualité de juridictions en la matière, il substitue un bloc de compétence au profit du juge judiciaire. Celui-ci, désormais, connaîtra de l'ensemble des contraventions de voirie routière qui tendent à protéger les voies publiques terrestres contre les usurpations, empiétements, dégradations de nature à porter atteinte à l'intégrité matérielle de ces voies ou de leurs dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations et plantations qu'elles comportent.

A cette simplification s'ajoutera un surcroît d'efficacité:

- d'une part, en effet, les fonctionnaires des travaux publics (qui remplacent dans les T.O.M. les fonctionnaires des Ponts et Chaussées) pourront constater eux-mêmes les infractions et remplir les fonctions du ministère public devant les tribunaux répressifs;
- d'autre part, les sanctions seront considérablement aggravées.

Aux faibles pénalités applicables en vertu de l'article 471 de l'ancien Code pénal encore en vigueur dans les Territoires d'Outre-Mer et qui ne peuvent dépasser 180 F (1), le projet de loi ajoute la faculté — capitale pour le juge — d'infliger des sanctions restitutives: sans que puisse être invoquée aucune prescription, l'auteur de l'infraction pourra être condamné à réparer l'atteinte portée au domaine public, et notamment à l'enlèvement de l'ouvrage fait. De même, le juge pourra ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

⁽¹⁾ Art. 471-5° de l'ancien Code pénal:

[«] Seront punis d'amendes depuis 200 F jusqu'à 1.200 F inclusivement... 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie... »

Les taux des amendes n'ont pas varié depuis la loi n° 56-1325 du 29 février 1956 qui les a fixés entre 3.000 F et 18.000 F, soit 30 à 180 F actuels.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.

Article premier.

Les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, et au Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.

Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du Service des travaux publics.

Art. 3.

Sont abrogées dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administratif à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Propositions de la commission.

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les articles premier à 7 de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la convention du domaine public routier sont étendus aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises et au Territoire français des Afars et des Issas.

Art. 2.

Pour l'application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 précitée dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus, les attributions dévolues aux fonctionnaires des Ponts et Chaussées peuvent être exercées par le personnel chargé du Service des Travaux publics.

Art. 3.

Sont abrogées dans les Territoires d'Outre-Mer visés ci-dessus les dispositions des ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827, ainsi que celles des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, en tant que les dispositions de ces ordonnances et décrets concernent la compétence des conseils du contentieux administratif à l'égard des infractions à la police de la conservation du domaine public routier.